

NOTE DE SERVICE

NOTE DE SERVICE N° : NS 20210209

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret no 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les avis du HCSP du 20/01/2021 « Covid-19 : contrôle de la diffusion des nouveaux variants du virus (complément) » et du 14/01/2021 « Covid-19 : contrôle de la diffusion des nouveaux variants du virus »

Vu les FICHES-RESSOURCES d'appui aux services et établissements médicosociaux handicaps franciliens de Décembre 2020,

Vu le Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19 (Février 2021),

Vu la STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'EMERGENCE DES VARIANTES D'INTERET DU SARSCOV2,

Vu la note de service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19,

Vu la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Vu la note de service n°NS 20200608 relative au modificatif n°1 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Vu la note de service n° NS 20200626 relative au modificatif n°2 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Vu la note de service n° NS 20200706 relative au modificatif n°3 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Vu la note de service n°NS 20200816 relative au protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021,

Vu la note de service n°NS 20200829 relative à la nomination du référent COVID de l'établissement,

Vu la note de service n°NS 20200921 relative au modificatif au protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021,

Vu la note de service n°NS 20200921 relative au modificatif au protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021,

Vu la note de service n°NS 20201102 relative au protocole sanitaire et sécuritaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée du 2 novembre 2020

Objet : Protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée du 9 février 2021

Dans un contexte marqué par la progression de la diffusion des variantes d'intérêt du SARS-CoV2 à haute contagiosité, soit les variantes 20I/501Y.V1 (dite « britannique »), 20H/501Y.V2 (dite « sud-africaine ») ou 20J/501Y.V3 (dite « brésilienne ») sur le territoire national, un renforcement **des mesures d'ordre intérieur à caractère sanitaire en vigueur dans l'établissement sont rendues nécessaires pour protéger le public accueilli ainsi que les professionnels de l'établissement et de ses services.**

La présente note abroge et remplace les notes de service n°NS 20201102 visée plus haut.

Elle est d'application immédiate.

1. Régulation et protection des entrées et des sorties de l'établissement (bâtiment principal et pavillons)

Les accès à l'établissement (y.c ses pavillons) depuis la rue sont en permanence clos (portails, portes, fenêtres). Par exception, **les fenêtres situées au RDC de l'établissement et donnant sur la rue** peuvent rester ouvertes quelques minutes toutes les heures dans un souci d'aération (cf. dispositions ci-après). Elles **doivent toutefois restées surveillées par les agents qui les ouvrent.**

L'accès piéton à l'établissement et la sortie piétonne de l'établissement se font **individuellement** par la porte principale **après avoir été autorisés par l'agent d'accueil.**

S'agissant de l'accès au bâtiment par la porte principale, toute personne étrangère au service doit au préalable obligatoirement s'identifier à l'interphone situé à droite avant de se présenter devant la porte principale de l'établissement. En cas de doute, le chef d'établissement doit immédiatement être avisé et son aval recueilli.

De même, **s'agissant de l'accès aux pavillons, toute personne étrangère au service doit au préalable obligatoirement s'identifier à l'interphone situé au niveau de chaque portail** avant d'être autorisé par un professionnel à pénétrer dans le jardin du pavillon.

L'entrée et la sortie piétonne de l'établissement depuis le parking donnant sur la rue de Nanterre sont strictement interdites.

En cas d'attente devant l'entrée de l'établissement, **le respect du marquage au sol extérieur est impératif** afin de respecter une distance physique de deux mètres pendant cette attente et éviter toute obstruction ou entrave à la libre circulation sur la voie publique.

Toute sortie ou activité extérieure est réalisée dans le respect de la distanciation physique, avec port du masque obligatoire pour les professionnels et les enfants (à partir de 6 ans sauf certificat médical contraire à transmettre à l'établissement dès que possible), désinfection des mains à la solution hydroalcoolique autant que de besoin à l'extérieur de l'établissement, lavage des mains à l'eau savonneuse obligatoire au retour dans l'établissement pour les professionnels et les enfants pendant 30 secondes.

Toute personne ayant été autorisée à entrer dans l'établissement (y.c pavillons), tous accès confondus, **doit s'assurer qu'elle n'est pas suivie par une autre personne qui essaye de forcer le passage**. Si c'est le cas, elle doit immédiatement alerter la Direction de l'établissement ou un(e) de ses représentant(e)s.

2. Mesures d'hygiène individuelles et collectives

a. Pour les professionnels

Le port d'un masque grand public de catégorie 1 (UNS1) ou d'un masque chirurgical jetable de catégorie 1 doté d'un marquage CE, de la norme EN 14 683 et de la mention "type I" est permanent et obligatoire dans tous les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement, sauf en situation d'exercice professionnel solitaire et statique sans contact avec autrui.

A plus forte raison, tout professionnel de l'établissement doit obligatoirement porter un masque lorsqu'il se trouve à moins de deux mètres d'un enfant. Le masque peut être un masque personnel sous réserve du respect par le professionnel des précautions d'usage liés à ce masque (lavage, désinfection).

A défaut, tout professionnel peut se procurer un **masque jetable à usage strictement professionnel** fourni par l'Institut à l'accueil de l'établissement. S'agissant des masques jetables, ils sont fournis tous les 4 h (dans la limite de 2 masques au plus par agent et par jour). Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue¹ à cet effet lors du retrait de ce(s) masque(s) à l'accueil. Tout professionnel peut également se procurer **un masque lavable ou inclusif à usage strictement professionnel** fourni par l'Institut à l'accueil de l'établissement, dans la limite du stock disponible.

A titre exceptionnel, tout professionnel peut retirer un masque jetable à l'accueil pour tout enfant à partir de 6 ans (sauf certificat médical contraire à transmettre à l'établissement dès que possible), dont il est responsable de l'accompagnement et qui n'en est pas pourvu. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue² à cet effet lors du retrait de ce(s) masque(s) à l'accueil et précise le nom de l'enfant pour lequel le masque supplémentaire est retiré. **La famille de l'enfant doit en être avisée par le professionnel accompagnant via le carnet de correspondance afin qu'elle mette à disposition de l'enfant une réserve de masques suffisante afin de couvrir toute l'amplitude horaire de la journée**.

Tout professionnel accompagnant de l'établissement peut se procurer une visière de protection à l'accueil de l'établissement pour lui-même ou pour un enfant qui le requiert. Placée sous la responsabilité du professionnel qui la retire, elle doit faire l'objet par ce dernier d'une désinfection plusieurs fois par jour après chaque utilisation. Si elle facilite la lecture labiale, elle ne remplace en aucun un masque. Son port doit donc s'accompagner du respect d'une distance physique d'au moins deux mètres avec un enfant. Le face à face est privilégié. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue³ à cet effet lors du retrait d'une visière à l'accueil.

Tout professionnel soignant ou paramédical, qui par ses fonctions est amené à entrer en contact physique direct et étroit avec un enfant accueilli, peut se procurer une tenue professionnelle jetable ou lavable (blouse / surblouse) à l'accueil de l'établissement. Les tenues lavables doivent être restituées en fin de journée à

¹ Toutes les feuilles d'émargement mentionnées dans la présente note sont récolées et archivées quotidiennement par l'hôtesse d'accueil.

² Idem

³ Idem

l'endroit prévu à cet effet. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue⁴ à cet effet lors du retrait d'une tenue.

Les gants sont un vecteur potentiel de transmission et de contamination manuportée. **L'usage de gants par le personnel accompagnant est donc interdit, sauf en cas de plaie sur les mains** et autres cas particuliers validés par l'équipe médicale et/ou infirmière de l'établissement. **L'usage de gants est réservé aux services généraux et à l'équipe infirmière et médicale.** Ils doivent être changés entre deux consultations et entre chaque enfant.

Chaque professionnel accompagnant doit obligatoirement procéder au lavage de ses mains dès son arrivée dans l'établissement, avant et après tout accompagnement, entre chaque accompagnement, avant et après s'être rendu aux toilettes, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, et **dans tous les cas toutes les deux heures à l'eau savonneuse pendant 30 secondes à un point d'eau.**

En complément de l'utilisation des bornes hydroalcooliques sans contact, tout professionnel peut se procurer une dotation individuelle de solution hydroalcoolique rechargeable à l'accueil de l'établissement, pour un usage professionnel. L'utilisation de la solution hydroalcoolique en question ne dispense en aucun cas le professionnel de l'obligation du lavage à l'eau savonneuse de ses mains dans les conditions fixées par la présente note de service pendant 30 secondes. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue⁵ à cet effet lors du retrait d'une dotation individuelle de solution hydroalcoolique à l'accueil.

Il est demandé aux professionnels de prendre leur température chaque matin dans une perspective d'« autosurveillance ». Tout professionnel dont la température ainsi prise est supérieure à 38°C doit **immédiatement se signaler auprès l'établissement**, et, en cas d'apparition ou d'aggravation des symptômes évocateurs du Covid-19, réaliser un dépistage RT-PCR.

Sous la responsabilité des professionnels accompagnants qui les occupent, **les salles, classes ou ateliers doivent être aérés quelques minutes toutes les heures dans le respect du bridage actuel de sécurité** des portes-fenêtres afin de prévenir tout accès d'un enfant à la rue, un balcon ou une terrasse extérieure.

Les professionnels accompagnants doivent également veiller au nettoyage régulier quotidiennement des objets ou matériels collectifs utilisés ainsi que de leur plan de travail. Un kit de bionettoyage individuel est à leur disposition. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue⁶ à cet effet lors du retrait de ce kit à l'accueil.

L'accès aux jeux, matériels et espaces **collectifs dans l'enceinte de l'établissement est autorisé si un nettoyage quotidien est réalisé sous la responsabilité du professionnel concerné** à l'aide du kit de bionettoyage individuel à leur disposition à l'accueil (ou après une période sans utilisation d'environ 12 heures). La mise à disposition **d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué** (jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) **est permise lorsqu'une désinfection au minimum quotidienne est assurée sous la responsabilité du professionnel concerné** à l'aide du kit de bionettoyage individuel à leur disposition (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

⁴ Idem

⁵ Toutes les feuilles d'émargement mentionnées dans la présente note sont récolées et archivées quotidiennement par l'hôtesse d'accueil.

⁶ Idem

Enfin, par mesure d'hygiène, seules des fournitures à usage individuel des professionnels peuvent être commandées auprès du Secrétariat général. Les fournitures à usage des enfants doivent être demandées auprès des parents des enfants concernés et fournies par ces derniers. Aucun échange de fourniture ne doit avoir lieu entre professionnels d'une part ou enfants d'une part sauf désinfection préalable et postérieure.

b. Pour les enfants

Le port du masque grand public de catégorie 1 (UNS1) ou d'un masque chirurgical jetable de catégorie 1 doté d'un marquage CE, de la norme EN 14 683 et de la mention "type I" est obligatoire pour les élèves à partir de

6 ans (sauf certificat médical contraire à transmettre à l'établissement dès que possible) dans tous les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement (y.c pavillons). Ce masque est fourni par les parents.

A titre exceptionnel, si ses parents ont oublié de le lui en fournir ou en cas de perte, tout enfant à partir de 6 ans peut retirer un masque à l'accueil (taille unique). Chaque enfant ou le professionnel qui l'accompagne émarge sur la feuille prévue⁷ à cet effet lors du retrait de ce(s) masque(s) à l'accueil. **La famille de l'enfant doit en être avisée par le professionnel accompagnant via le carnet de correspondance afin qu'elle mette à disposition de l'enfant une réserve de masques suffisante afin de couvrir toute l'amplitude horaire de la journée.**

Tout enfant peut se procurer une visière de protection pour enfant (taille enfant) à l'accueil de l'établissement. Elle doit faire l'objet d'une désinfection plusieurs fois par jour après chaque utilisation. Si elle facilite la lecture labiale, elle ne remplace en aucun un masque. Son port doit donc s'accompagner du respect d'une distance physique d'au moins deux mètres. Le face à face est privilégié. Chaque enfant ou le professionnel qui l'accompagne émarge sur la feuille prévue⁸ à cet effet lors du retrait d'une visière à l'accueil.

Il est veillé par les équipes accompagnantes au **lavage des mains régulier des enfants accueillis pendant 30 secondes**, avant et après tout accompagnement, après chaque récréation, avant et après un passage aux toilettes, avant et après chaque repas, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, et autant que besoin après la manipulation d'objets possiblement contaminés.

c. Pour les parents

Il est demandé aux parents de prendre la température de leurs enfants chaque matin avant qu'ils se rendent à l'Institut et de signaler tout symptôme éventuel à l'établissement. **Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'Institut en cas de fièvre (38°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évocateurs du Covid-19** chez l'enfant ou sa famille.

L'établissement se réserve le droit de réaliser une prise de température à l'établissement sur un enfant accueilli. Les parents en sont informés au préalable.

⁷ Toutes les feuilles d'émargement mentionnées dans la présente note sont récolées et archivées quotidiennement par l'hôtesse d'accueil.

⁸ Idem

Il est veillé par les parents à fournir dans le cartable / sacs de leurs enfants leur dotation individuelle de fournitures telles que figurant que la liste de rentrée ou sur demande exceptionnelle des professionnels accompagnants en cours d'année.

Dès le transport depuis le domicile jusqu'à l'établissement, il appartient aux parents de fournir des masques grand public de catégorie 1 (UNS1) ou des masques chirurgicaux jetables de catégorie 1 doté d'un marquage CE, de la norme EN 14 683 et de la mention "type I" à leurs enfants à partir de 6 ans (sauf certificat médical contraire à transmettre à l'établissement dès que possible). Pendant leur temps de transport, ces masques doivent être portés obligatoirement par les enfants. Les masques devant être changés tous les 4 h, les parents veilleront à donner à tout le moins un second masque en dotation de réserve à leur enfant quotidiennement.

3. Limitation des brassages et des regroupements au sein l'établissement

a. Pour les professionnels, les parents, les enfants et tout intervenant tiers

Il est veillé à respecter la signalétique directionnelle au sein de l'établissement en particulier pour l'usage des escaliers monodirectionnels, soit montants soit descendants, ainsi que le sens et la délimitation du marquage au sol, afin d'éviter tout croisement ou brassage en particulier au milieu des couloirs et de respecter la distance physique. La circulation et le stationnement au milieu des couloirs sont proscrits.

b. Pour les professionnels et les enfants

Les brassages de groupes et de classes d'enfants différents sont interdits dans les salles ainsi que dans espaces de circulation, en intérieur comme en extérieur. A cette fin, les récréations se déroulent manière cloisonnée dans l'espace et échelonnée dans le temps.

En cas de besoin, la salle de confinement COVID se trouve derrière l'accueil, en lieu et place de l'actuelle salle d'attente.

Les ventes des produits fabriqués par la filière professionnelle sont possibles au comptoir dans le hall central sous réserve du port de gants par les élèves de la filière professionnelle et les enseignants présents à leurs côtés, du port de masque pour toutes les parties prenantes (régisseur, élèves, enseignants, clients, etc.) et dans le respect du marquage au sol de distanciation par rapport au comptoir pour les clients

La prise de repas dans les internats se fait dans le respect d'une distance de deux mètres entre chaque enfant et/ou professionnel. Sur les autres temps collectifs non alimentaires, le port du masque est obligatoire.

c. Pour les professionnels

Les collations ou repas peuvent également être pris de manière individuelle dans les bureaux, salles ou ateliers d'affectation habituels des professionnels sous réserve d'un nettoyage systématique du plan horizontal utilisé à cette occasion à la fin du repas.

Les collations ou repas peuvent également être pris de manière collective au self (sous réserve de de place disponible, priorité étant donnée aux enfants), dans la salle polyvalente du RDC, dans la salle du personnel

ou sur sa terrasse. Les professionnels se disposent alors **en quinconce et respectent une distance d'au moins 2 mètres entre eux** lors des repas pris le cas échéant en commun.

En aucun cas, les denrées personnelles d'un agent doivent être consommées par un enfant accueilli. Inversement, les denrées distribuées par l'établissement aux enfants ne doivent pas être partagées avec ces derniers par un agent de l'établissement.

Dans la limite de la coupure autorisée quotidienne de 30 minutes (y.c pause méridienne), les pauses cigarettes doivent obligatoirement être autorisées par les chefs de service dont relèvent les agents et ne doivent jamais réunir concomitamment plus de trois agents, au niveau de l'accès livraison de l'établissement exclusivement et sous réserve du respect d'une distance physique de 2 mètres entre eux. **Aucune pause cigarette n'est autorisée à cet emplacement lors du passage des transporteurs pour le dépôt ou le départ des enfants.**

Les réunions professionnelles en espace clos sont limitées au strict nécessaire et doivent préalablement être validées par le chef de service dont relève l'agent organisateur. Il est veillé à une observance stricte des mesures barrières sur ces temps. Le port du masque y est obligatoire. Une aération de la pièce est réalisée.

d. Pour les enfants

Il est veillé par les professionnels accompagnants, hors temps de récréation et déplacements collectifs dans l'enceinte de l'établissement, au **cantonement des enfants** placés sous leur responsabilité dans leurs classes ou salles d'affectation afin de limiter le risque de brassage dans les couloirs.

La bibliothèque est ouverte aux enfants dans les conditions suivantes : programmation des accès sur rendez-vous auprès du bibliothécaire afin d'éviter tout brassage de groupes ou de classes différentes à l'intérieur de la bibliothèque et dans les couloirs, port du masque pour les professionnels et les enfants (obligatoire à partir de 6 ans), lavage des mains à l'eau savonneuse pendant 30 secondes préalable à tout mouvement vers la bibliothèque, désinfection obligatoire des mains à la solution hydroalcoolique pour les professionnels et les enfants à l'entrée de la bibliothèque sous la responsabilité du bibliothécaire, respect des règles de distanciation physique au sein de la bibliothèque, bionettoyage entre chaque groupe sous la responsabilité du bibliothécaire, emprunts d'ouvrages interdit, désinfection obligatoire des mains à la solution hydroalcoolique pour les professionnels et les enfants à la sortie de la bibliothèque sous la responsabilité du bibliothécaire.

La restauration des enfants se fait au self, de manière échelonnée en 3 services avec mise en place d'une distanciation physique entre les sous-groupes/groupes présents simultanément dans le self d'au moins 2 mètres. Le plan des tables et des chaises et la distance entre ces dernières ne doivent pas être modifiés.

L'utilisation du gel hydroalcoolique disponible à l'entrée du self ne dispense pas les enfants du lavage des mains obligatoire avant l'accès au self sous la responsabilité des professionnels accompagnants. Les enfants doivent se disposer par groupe homogène et en quinconce autour des tables, tout face-face est proscrit. Autant que de besoin, les tables sont désinfectées par les équipes accompagnantes entre le passage des différents groupes. Un spray est disponible à cette fin sur demande auprès de l'agent de restauration présent. L'espace professionnel du self est mis à disposition pour la restauration des enfants à titre prioritaire en cas de manque de place dans l'espace enfants.

Le port du masque par les enfants est obligatoire lorsqu'ils attendent leur plateau à l'entrée du self et se déplacent dans le self.

L'hébergement en internat est possible. Les mesures et consignes relatives à l'externat détaillées dans la présente note de service s'appliquent également au fonctionnement de l'internat, en particulier **le respect de la distance physique et la limitation du brassage d'enfants appartenant à des classes et des groupes différents dans les espaces collectifs.**

En particulier, la prise de repas dans les internats se fait dans le respect d'une distance de deux mètres entre chaque enfant et/ou professionnel. Sur les autres temps collectifs non alimentaires, le port du masque est obligatoire.

Les jeux de ballons entre enfants sont interdits dans la cour de récréation et dans le préau au-dessus du self.

e. Pour les parents

Toute visite est obligatoirement précédée d'une demande de RV préalable adressée à l'établissement et acceptée par ce dernier.

Hors RV médicaux, entretiens psychologiques familiaux et accompagnement propre au SAFEP, **aucune visite dans l'établissement ne peut avoir lieu sur un temps d'accompagnement et à plus forte raison dans un espace collectif réservé à l'accompagnement ou en présence d'autres enfants.**

Les parents sont reçus, le cas échéant avec leur enfant, par un professionnel hors temps d'accompagnement et hors présence d'autres enfants.

4. Mesures spécifiques pour les personnes à risque de forme grave de COVID-19 et suivi de la situation sanitaire

Les personnes à risque de forme grave de COVID-19 au sens des avis du 31 mars 2020 et du 20 avril 2020 du Haut conseil de la santé publique peuvent bénéficier de mesures spécifiques telles que les dispositions prévues par la note de service n°NS 20200507 et/ou les notes de service modificatives n°NS 20200608, n° NS 20200626 et n° NS 20200706 visées plus haut.

Un comité de pilotage (COPIL) COVID-19 est réuni chaque semaine en début de réunion de service en présence du référent COVID-19 de l'établissement afin de réaliser des bilans réguliers et d'examiner, autant que de besoin, l'opportunité de mesures complémentaires.

5. Mesures d'isolement : modalités de mise en œuvre et d'accompagnement en cas de cas confirmé, de suspicion de COVID ou de cas contact à risque

Dans l'hypothèse d'un cas confirmé, de forte suspicion de COVID ou de cas contact à risque chez un professionnel ou un enfant, dont le directeur de l'établissement doit être impérativement avisé sans délai par l'intéressé ou son représentant, il est décidé une mesure d'isolement sur avis du référent COVID de l'établissement et conformément aux protocoles **médico-sociaux** nationaux en vigueur et actualisés à la date de la mesure.

A compter de la publication de la présente note de service :

- A défaut d'arrêt de travail délivré par un médecin si son état de santé le justifie, **l'agent en situation d'isolement exerce en télétravail**. Dans un souci de supervision, de coordination et de cohérence du travail réalisé, l'agent en télétravail **transmet quotidiennement au plus tard à 18 h un compte-rendu synthétique de ses activités journalières** à son autorité hiérarchique directe avec en copie le service des ressources humaines (ml.fabes@bagner.fr ; c.toron@bagner.fr ; g.james@bagner.fr). Cette certification du service fait conditionne par ailleurs réglementairement le droit à rémunération de l'agent. Dans le cadre de ces activités de télétravail, toute visite au domicile d'un enfant suivi par un agent en isolement est par définition exclue.
- Sauf raisons médicales, **tout enfant en situation d'isolement bénéficie d'un télé accompagnement quotidien de la part des professionnels qui le suivent, soit depuis le site de l'établissement soit depuis le lieu d'exercice du télétravail des agents en situation d'isolement** (cf. point précédent) dans un souci de continuité de la mission de service public d'accompagnement médico-social confiée à l'établissement. Dans le cadre de ces activités de téléaccompagnement, toute visite au domicile d'un enfant en isolement par un agent de l'établissement est également exclue. »

FAIT à Asnières sur Seine, le 9 février 2021

Signature du Directeur



Alexandre CABOUCHE